

**DE :** Monsieur Eric Girard  
Ministre des Finances

Le

---

**TITRE :** Projet de règlement modifiant le Règlement sur les impôts

---

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Afin d'aider les familles à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans, une aide financière leur est offerte sous la forme du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles.

Ce crédit d'impôt, administré par Retraite Québec, comporte quatre composantes, dont le supplément pour enfant handicapé.

D'un montant de 229 \$ par mois, ce supplément vise à aider les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant handicapé, c'est-à-dire un enfant qui a une déficience ou un trouble des fonctions mentales qui le limite de façon importante dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an.

Un enfant dont l'état correspond à l'un des cas mentionnés à l'annexe A du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est présumé handicapé et voit son admissibilité au supplément pour enfant handicapé reconnue d'emblée.

L'annexe A de ce règlement est divisée en deux parties. L'une concerne les déficiences et l'autre, les troubles des fonctions mentales. Chacune de ces parties comporte différentes catégories dans lesquelles sont classés les cas présumés de handicap. Des critères précis et spécifiques à chacune de ces catégories sont établis et servent à déterminer si un enfant peut être reconnu d'emblée comme handicapé. Ces catégories sont présentées ci-dessous.

| CATÉGORIES DE DÉFICIENCES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | CATÉGORIES DE TROUBLES DES FONCTIONS MENTALES                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Alimentation et digestion</li><li>• Anomalies métaboliques ou héréditaires</li><li>• Anomalies du système immunitaire et néoplasies</li><li>• Anomalies du système nerveux</li><li>• Appareil locomoteur</li><li>• Audition</li><li>• Fonction cardiovasculaire</li><li>• Fonctions rénale et urinaire</li><li>• Fonction respiratoire</li><li>• Malformations congénitales et anomalies chromosomiques</li><li>• Vision</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Déficience intellectuelle</li><li>• Retard global de développement</li><li>• Troubles graves du comportement</li><li>• Trouble du spectre de l'autisme</li><li>• Troubles du langage</li></ul> |

---

Source : Annexe A du Règlement sur les impôts.

Lorsqu'un enfant n'est pas présumé handicapé en application de cette annexe, son admissibilité au supplément pour enfant handicapé est évaluée en fonction de l'importance de ses limitations dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge, et ce, selon différents critères.

Que ce soit pour établir si l'état d'un enfant correspond à un cas compris dans l'une des catégories de déficiences prévues à l'Annexe A du Règlement sur les impôts ou pour évaluer l'importance de ses limitations dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge, les données qui figurent au dossier de l'enfant doivent démontrer que celui-ci a une déficience.

Selon le Règlement sur les impôts, une déficience se manifeste par une altération histologique, anatomique ou métabolique persistante de l'un des systèmes organiques ou par l'altération persistante de la fonction physiologique correspondante. Cette altération doit être confirmée par des signes objectifs à l'examen physique, par des tests biologiques ou par l'imagerie médicale ou, dans le cas du système visuel et du système auditif, par une mesure reconnue de l'acuité visuelle ou de l'audition, et ces observations doivent être attestées par un membre d'un ordre professionnel.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Les cas présumés de handicap compris dans les catégories de troubles des fonctions mentales prévues à l'annexe A du Règlement sur les impôts ont fait l'objet d'une révision majeure en 2016.

Les cas présumés de handicap compris dans les catégories de déficiences prévues à cette annexe n'ont quant à eux pas été revus depuis de nombreuses années. En effet, la dernière révision a eu lieu en 2006 et elle ne concernait que la catégorie relative à l'audition.

De plus, les méthodes sur lesquelles doivent s'appuyer les attestations confirmant qu'un enfant a une altération et devant être fournies à Retraite Québec pour lui permettre de déterminer si l'enfant est admissible au supplément pour enfant handicapé n'ont pas été mises à jour depuis longtemps.

C'est pourquoi il a été annoncé, à l'occasion du discours sur le budget du 12 mars 2024, que des modifications seraient apportées au Règlement sur les impôts pour remplacer la manière dont une altération doit être confirmée et les méthodes qui y sont sous-jacentes, et ce, de façon à clarifier certains paramètres nécessaires à l'évaluation de l'admissibilité d'un enfant au supplément pour enfant handicapé et à refléter l'évolution des pratiques médicales.

C'est également pourquoi il a été annoncé, à la même occasion, que les cas dans lesquels un enfant est présumé handicapé et qui sont compris dans les catégories de déficiences seraient actualisés à la lumière de l'évolution des pratiques médicales et des avancées de la science.

Des modifications au Règlement sur les impôts sont donc requises pour mettre en œuvre ces annonces.

### **3- Objectifs poursuivis**

L'objectif poursuivi est de donner plein effet aux annonces qui ont été faites relativement au supplément pour enfant handicapé à l'occasion du discours sur le budget de 12 mars 2024, et ce :

- en modifiant la manière et les méthodes pour confirmer l'existence d'une altération chez un enfant pour qu'elles tiennent compte de l'évolution des pratiques médicales;
- en actualisant les cas présumés de handicap compris dans les catégories de déficiences pour qu'ils reflètent l'évolution des pratiques médicales et les avancées de la science.

### **4- Proposition**

Il est proposé de modifier le Règlement sur les impôts afin que l'existence d'une altération chez un enfant soit désormais confirmée par un rapport d'évaluation émanant de professionnels de la santé et contenant les éléments suivants :

- le ou les diagnostics établis;
- une description de l'étendue et de la gravité des déficiences selon des mesures reconnues dans le domaine ou selon une analyse qualitative si aucune mesure ainsi reconnue n'est disponible;
- une description des capacités et des incapacités de l'enfant ainsi que de leur incidence sur le fonctionnement de l'enfant dans ses divers milieux de vie;
- une description précise des soins thérapeutiques reçus dans les 12 derniers mois et de ceux envisagés pour l'année à venir.

En outre, les diagnostics ainsi que l'étendue et la gravité des déficiences devront avoir été évalués par un membre d'un ordre professionnel selon les normes de pratique établies et devront être confirmés par des constats significatifs à l'anamnèse et à l'examen physique, par des tests biologiques, par l'imagerie médicale ou par tout autre examen réalisé et, selon le cas, par l'analyse des résultats de tests critériés ou normalisés.

Il est également proposé de modifier le Règlement sur les impôts afin d'actualiser l'ensemble des cas présumés de handicap compris dans les catégories actuelles de déficiences prévues à l'annexe A de ce règlement. De plus, une nouvelle catégorie, soit celle des autres déficiences ou des déficiences multiples, serait créée pour y inclure les cas suivants, lesquels sont déjà pris en compte actuellement sur la base d'autres critères :

- celui d'un enfant âgé de moins de 2 ans d'âge corrigé et né prématurément à 25 semaines et 6 jours de gestation ou moins;

- celui d'un enfant qui reçoit des soins de la peau à domicile pour une condition extrême et étendue à haut risque de plaies de pression, de synéchies (fusion anormale de tissus) ou de rétractions;
- celui d'un enfant sous corticothérapie chronique, administrée au moins tous les 2 jours, par voie orale ou intraveineuse, à des doses supérieures ou égales aux doses de remplacement physiologique pour insuffisance surrénalienne.

## 5- Autres options

Compte tenu de la nature des modifications requises, aucune option autre que réglementaire n'est envisageable.

## 6- Évaluation intégrée des incidences

Puisque les modifications proposées au Règlement sur les impôts visent à moderniser certains critères d'admissibilité au supplément pour enfant handicapé afin qu'ils tiennent compte des pratiques médicales contemporaines, elles pourraient contribuer à rendre ces critères plus faciles à comprendre pour les parents, qui seraient plus nombreux à déposer une demande pour l'obtention de ce supplément.

Ainsi, il est estimé qu'environ 150 nouveaux enfants par année pourront donner droit à ce supplément à la suite de ces modifications.

Notons toutefois que l'accès à ce supplément sera dorénavant restreint pour certains enfants, notamment pour les enfants dont la condition est maintenant améliorée à l'intérieur de la première année de vie au point où ils se développent normalement comme les autres enfants, et ce, grâce aux progrès de la médecine. Ainsi, avec la mise à jour des cas présumés de handicap compris dans les catégories de déficiences pour qu'ils tiennent compte de ces progrès, on estime qu'il y aura, au maximum, 83 enfants de moins qui seraient admissibles à ce supplément par année. Le tableau ci-dessous en fait la répartition.

| CARDIOPATHIES<br>CONGÉNITALES                             | FISSURES<br>LABIOPALATINES<br>COMPLÈTES           | AUDITION ET SUIVIS                                | ALLERGIES<br>ALIMENTAIRES                                 |
|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| ▪ Au plus 24 enfants de moins seraient acceptés par année | ▪ 20 enfants de moins seraient acceptés par année | ▪ 14 enfants de moins seraient acceptés par année | ▪ De 15 à 25 enfants de moins seraient acceptés par année |

Source : Retraite Québec.

Par ailleurs, les modifications proposées n'entraînent aucun coût supplémentaire et n'ont aucun impact négatif significatif pour les citoyens et les entreprises. De plus, elles n'ont pas d'effet sur les dimensions environnementale, territoriale et de gouvernance.

Au regard de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), les modifications proposées n'ont aucun impact direct et significatif sur le revenu des personnes ou des familles en situation de pauvreté.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Les modifications proposées au Règlement sur les impôts font suite à des travaux menés en collaboration avec Retraite Québec et ont fait l'objet d'une consultation entre Retraite Québec et le ministère de la Famille.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La mise en œuvre des modifications réglementaires proposées est en cours de réalisation par Retraite Québec, qui est responsable de l'administration du supplément pour enfant handicapé.

Par ailleurs, les modifications proposées doivent s'appliquer à l'égard de toute demande d'obtention du supplément pour enfant handicapé présentée à Retraite Québec après le 30 juin 2024 ainsi qu'à toute décision rendue après le 30 juin 2024 à la suite d'une réévaluation de l'état d'un enfant par Retraite Québec.

## **9- Implications financières**

Les implications financières relatives aux modifications proposées ont déjà été prises en compte dans les prévisions budgétaires pour les exercices financiers concernés.

### **IMPACT FINANCIER DE LA HAUSSE DES ADMISSIONS AU SUPPLÉMENT POUR ENFANT HANDICAPÉ** (en millions de dollars)

| <b>2024-2025</b> | <b>2025-2026</b> | <b>2026-2027</b> | <b>2027-2028</b> | <b>2028-2029</b> | <b>Total</b> |
|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|--------------|
| -0,1             | -0,3             | -0,5             | -0,6             | -0,8             | -2,3         |

Note : Pour une mise en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2024. Estimation MFQ.

#### **10- Analyse comparative**

Les modifications proposées concernent les aspects autonomes de la réglementation fiscale québécoise. L'analyse comparative n'est donc pas pertinente.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD